

Demande déposée le 31/07/2026 et complétée le 29/08/2026	
Par :	Monsieur SUSCHETET Damien
Demeurant :	6 Rue Des Saudrais 22650 BEAUSSAIS SUR MER
Sur un terrain sis :	6 Rue Des Saudrais 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 AC 121
Nature des Travaux :	Installation d'une pergola avec panneaux photovoltaïques

N° DP 022 209 26 00078

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la déclaration préalable présentée le 31/07/2026 par Monsieur SUSCHETET Damien demeurant 6 Rue Des Saudrais, BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY) (22650) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une pergola avec panneaux photovoltaïques,
- sur un terrain situé 6 Rue Des Saudrais, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu la délibération n°CA-2024-059 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 mai 2024 prescrivant la révision générale du PLUiH de Dinan Agglomération;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 29/08/2026 ;

Considérant que l'article 7 des dispositions applicables aux zones UB du règlement du PLU dispose que « *Lorsque les constructions ne jouxtent pas la limite séparative, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 3 m.* » ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une pergola à moins de 3m de la limite séparative Est sans pour autant être implantée en limite, en méconnaissance de l'article précité ;

Considérant qu'en application de l'article R.421-14 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création d'une nouvelle construction d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;

Considérant que le projet présenté prévoit la création d'une annexe présentant une emprise au sol supérieure à 20m² ;

Considérant que dès lors, en application de l'article R.421-14 précité, ces travaux doivent faire l'objet d'un permis de construire et ne saurait être valablement délivrés sous la forme d'une déclaration préalable ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le
Le Maire, Philippe ORVEILLON

Par délégation,
Yann Bertin, adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en se déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux mentionné ci-dessus contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'une recours hiérarchique ou gracieux.

Par ailleurs, conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet situé en abords de monuments historiques a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction d'un refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.